

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 6.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28
NO FEBUARE 1955

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires: la ligne 8 fr.	
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	PRIX DU NUMÉRO: 5 francs.		Les mêmes, renouvelées: la ligne. 4 fr.	
Etranger.	175 fr.	85 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.	
			-Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.		Les mêmes renouvelées. 5 fr.	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. 5 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1954 27 déc. Décret n° 54-1303 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 255 a.a. du 14 février 1955).	87
27 déc. Décret n° 54-1327 portant extension aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1084 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation n° 255 a.a. du 14 février 1955).	90
27 déc. Décret n° 54-1331 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour 1955. (Arrêté de promulgation n° 255 a.a. du 14 février 1955).	91
27 déc. Décret n° 54-1332 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour le paiement, en 1952 et 1953, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. (Arrêté de promulgation n° 255 a.a. du 14 février 1955).	91
29 déc. Loi n° 54-1295 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (Arrêté de promulgation n° 257 a.a. du 14 février 1955).	94
1955 5 janv. Loi n° 55-26 ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie. (Arrêté de promulgation n° 257 a.a. du 14 février 1955).	92

5 janv. Loi n° 55-27 ratifiant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. (Arrêté de promulgation n° 257 a.a. du 14 février 1955).	92
5 janv. Loi n° 55-29 ratifiant le décret du 1 ^{er} mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises. (Arrêté de promulgation n° 257 a.a. du 14 février 1955).	92
3 fév. Décret reportant exceptionnellement l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 256 a.a. du 14 février 1955).	93

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 4 nov. Loi n° 53-1084 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (J.O.R.F. du 5 novembre 1953 - page 9983).	93
---	----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1955 14 fév. Arrêté n° 263 f.c., portant création d'une régie d'avances destinées au paiement des dépenses entraînées par les recherches de la mission géologique.	93
14 fév. Arrêté n° 268 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers. exercices 1952, 1953 et 1954.	94

15 fév.	Arrêté n° 271 a.a., modifiant l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 sur le régime des prisons du territoire.	94
16 fév.	Arrêté n° 236 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.	94
16 fév.	Arrêté n° 237 co., annulant vingt neuf liquidations irrécouvrables émises au titre des permis de chasse des exercices 1946, 1947 et 1948, perception de Tahiti, pour une somme de mille quatre cent quatre vingt dix francs.	95
18 fév.	Arrêté n° 290 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce et de la taxe sur les procurations, exercice 1954, de la perception de Rikitea (Gambier)	95
21 fév.	Arrêté n° 296 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.	96
21 fév.	Décision n° 297 t.p., nommant une commission chargée de l'étude des conditions d'installation de dépôt d'hydrocarbures à Makatea.	96
21 fév.	Arrêté n° 298 a.e., ouvrant à la plonge aux huîtres nacières les lagons et baies de l'archipel des Marquises	96
22 fév.	Arrêté n° 302 a.a., modifiant l'arrêté n° 223 a.a. du 7 février 1953 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le 27 février 1953, date de l'élection d'un délégué à l'Assemblée territoriale.	97
23 fév.	Arrêté n° 305 a.a., portant autorisation de virements et ouvertures de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1954.	97
23 fév.	Arrêté n° 307 f.c., fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service des chefs de circonscription du territoire des E.F.O.	97
Additif n° 279 i.p. à la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954.	97	
Extraits.	98	

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. Martial Ellacott.	102
Enquête de commodo et incommodo. — M.M. Bredin.	102
Enquête de commodo et incommodo. — M ^{me} Ethel Nordman.	102
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de décembre 1954.	106

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	102
Annonces diverses.	104

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 255 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 14 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 31 décembre 1954 - page 12349).

- le décret n° 54-1327 du 27 décembre 1954 portant extension aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (J.O.R.F. 2 janvier 1955 - page 104) ;

- le décret n° 54-1331 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour 1955 (J.O.R.F. 2 janvier 1955 - page 106) ;

- le décret n° 54-1332 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour le paiement, en 1952 et 1953, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (J.O.R.F. 2 janvier 1955 - page 106).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée,

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 256 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 14 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50019 du 8 février 1955 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 3 février 1955 reportant exceptionnellement l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée,

*Le secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 257 a a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 14 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives (J. O. R. F. 30 décembre 1954 - page 12303) ;

- la loi n° 55-26 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (J. O. R. F. 8 janvier 1955 - page 371) ;

- la loi n° 55-27 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (J. O. R. F. 8 janvier 1955 - page 371) ;

- la loi n° 55-29 du 5 janvier 1955 ratifiant le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises (J. O. R. F. 8 janvier 1955 - page 372).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

DECRET n° 54-1303 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(Du 27 décembre 1954)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales ;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 avril 1930 relatif à l'organisation du service de l'intendance des troupes coloniales ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ;

Vu les avis du conseil d'Etat en date des 2 avril et 23 juillet 1884 portant interprétation de la loi du 16 mars 1882, en ce qui concerne les attributions des fonctionnaires de l'intendance militaire,

Décède :

Article 1^{er}. — Les attributions dévolues au service de l'intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer comprennent :

a) L'ordonnement de toutes les dépenses militaires des forces terrestres, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 21 juin 1906, modifié par le décret du 3 mai 1911, concernant l'ordonnement des dépenses du service des matériels et bâtiments et du service de santé ;

b) La vérification et la régularisation des dépenses en deniers et en matières effectuées par les corps de troupe de l'armée de terre, y compris la gendarmerie et les établissements considérés comme tels ;

c) La vérification des dépenses des bureaux de recrutement, du service de la justice militaire, du service vétérinaire et du service social ;

d) Les services de la solde ; des déplacements et transports ; des vivres et fourrages ; de l'habillement, du campement et du couchage ; de l'ameublement, de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation des corps de troupe, des hôtels et des bureaux des services militaires, à l'exception des bureaux du service des matériels et bâtiments et du service de santé ;

e) L'administration des personnels sans troupe et des isolés jouissant d'une solde ;

f) Le commandement et l'administration du détachement de commis et ouvriers militaires d'administration ;

g) La gestion des successions militaires ;

h) Par délégation permanente du ministre de la France d'outre-mer, la défense des intérêts de l'Etat dans toutes les affaires contentieuses intéressant les services militaires et la représentation de l'Etat (forces terrestres), tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. Toutefois, quand une affaire présente des difficultés réelles sur un point de droit, ou quand le préjudice subi par l'Etat est la conséquence d'un délit porté devant un tribunal répressif, et s'il y a lieu à consti-

tution de partie civile, il doit être fait appel au ministère d'un avocat ;

i) L'ordonnement des dépenses des autres départements ministériels dans les conditions prévues par l'article 49 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 2.— Le service de l'intendance est dirigé, dans les territoires d'outre-mer, par le corps de l'intendance militaire des troupes coloniales.

Il est exécuté par les officiers d'administration du service de l'intendance des troupes coloniales.

Art. 3.— Les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales ont seuls qualité pour dresser, sous forme authentique, les procès-verbaux destinés à constater les faits qui, dans les services dont ils ont la direction ou la vérification, peuvent intéresser les budgets dans lesquels sont comprises les dépenses militaires des forces terrestres.

Art. 4.— Indépendamment de ces attributions générales, les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire des troupes coloniales exercent, dans les mêmes conditions que les intendants des troupes métropolitaines, toutes celles que leur confèrent, comme officiers publics, les lois, ordonnances et décrets en vigueur, ou qu'ils tiennent de la délégation du ministre, du haut commissaire, du gouverneur ou du commandement.

Art. 5.— Dans chaque groupe de territoires, le service de l'intendance est dirigé par un intendant général ou un intendant militaire qui prend le titre de directeur du service de l'intendance.

Le directeur du service de l'intendance est placé sous les ordres immédiats du commandant supérieur des troupes dans les conditions déterminées par le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Il réside dans la même place que ce dernier et ne peut s'absenter, même pour le service, qu'avec son autorisation.

Il peut être entendu à titre consultatif, en séance des conseils supérieurs, privés ou d'administration pour les affaires concernant son service.

Il assiste obligatoirement au conseil de défense avec voix délibérative pour la discussion des questions intéressant le service de l'intendance.

Art. 6.— Les attributions énumérées à l'article 1er sont exercées, sous l'autorité du directeur, par les intendants chefs de service.

Un arrêté du haut commissaire, pris sur la proposition du commandant supérieur des troupes, fixe la répartition des fonctionnaires ainsi que leurs fonctions lorsque, dans une place, il est nécessaire de répartir le service entre plusieurs intendances.

Dans les directions du service du matériel et des bâtiments, si l'importance du service le justifie, un intendant militaire ou intendant militaire adjoint peut, sur décision du ministre de la France d'outre-mer et si la situation de l'effectif le permet, être mis à la disposition du directeur du service du matériel et des bâtiments. Il en est de même, en particulier, en temps de guerre ou d'opérations militaires, en ce qui concerne l'état-major (4^{me} bureau) des généraux commandants supérieurs.

Dans les groupes, où la faible importance des services militaires ne justifie pas la présence de plusieurs fonctionnaires, le directeur du service de l'intendance assure lui-même l'ensemble du service.

Art. 7.— Chacun des intendants militaires chefs de service relève directement du directeur du service de l'intendance du groupe. Néanmoins, dans les bases stratégiques, lorsque les attributions du service de l'intendance sont réparties entre plusieurs intendants, le fonctionnaire le plus ancien dans le grade

le plus élevé a autorité, dès le temps de paix, sur les autres intendants de la base pour les affaires relatives à la préparation de la défense de la base. Mais en ce qui concerne l'emploi des crédits, la vérification et la régularisation des dépenses des corps, ainsi que la reddition des comptes qui s'y rattachent, ces fonctionnaires continuent, en temps de paix, à dépendre individuellement du directeur du service de l'intendance du groupe.

Art. 8.— Le commandant supérieur des troupes prononce, sur la proposition du directeur de l'intendance, les affectations et mutations des fonctionnaires et des officiers d'administration dans les mêmes conditions que celles des officiers des autres corps et services.

L'entrée en fonctions du directeur et des intendants chefs de service fait l'objet d'un ordre général ; elle est notifiée aux hauts commissaires et gouverneurs intéressés par les soins du commandement.

Les affectations des militaires de la section des commis et ouvriers d'administration sont prononcées par le directeur du service de l'intendance, conformément à la répartition approuvée par le commandant supérieur.

Art. 9.— Les relations et le mode de correspondance :

Du directeur de l'intendance avec le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre, le commandant supérieur des troupes, les directeurs des autres services militaires et leurs subordonnés ;

Des fonctionnaires de l'intendance avec les officiers généraux ou supérieurs commandant une division, une brigade, ou investis d'un commandement territorial, leurs chefs hiérarchiques et leurs subordonnés,

sont définis par les articles 5 à 9 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Le directeur et les fonctionnaires de l'intendance correspondent librement avec les autorités civiles pour l'exécution des services dont ils ont la direction.

Quand un fonctionnaire de l'intendance est à la fois chef de plusieurs services ressortissant à des autorités militaires différentes, il correspond avec chacune d'elles d'après les mêmes principes.

Art. 10.— Le contrôle du service de l'intendance est exercé par les fonctionnaires du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, dans les conditions déterminées par l'article 54 de la loi du 25 février 1901 et les actes subséquents.

Art. 11.— Les fonctionnaires de l'intendance assurent les différents services énumérés à l'article 1er du présent décret dans les conditions déterminées par l'article 5 du règlement du 21 juin 1906, modifié par le décret du 3 mai 1911, et conformément aux prescriptions des règlements particuliers à chacun de ces services.

Art. 12.— La délégation des crédits nécessaires pour assurer les besoins des corps et services des forces terrestres de chaque groupe est faite par le ministre de la France d'outre-mer au directeur de l'intendance, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 30 décembre 1912.

Des crédits provisoires peuvent également être ouverts au directeur de l'intendance par le haut commissaire ou le gouverneur du territoire principal, dans les conditions déterminées par l'article 5 du décret du 30 décembre 1912.

Le directeur de l'intendance répartit les crédits ainsi mis à sa disposition, suivant les nécessités du service, entre les intendants militaires. Il peut également sous-déléguer les crédits du service du matériel et des bâtiments et du service de santé aux directeurs de ces services. Toutefois, les dépenses régularisées dans les revues de liquidation des corps de troupe

de l'armée de terre, y compris la gendarmerie (masses, etc.), sont, dans tous les cas, ordonnancées par les intendants militaires.

Les ordonnateurs sous-délégués ne peuvent sous-déléguer à leur tour les crédits dont ils sont titulaires.

Les dépenses du service du matériel et des bâtiments et du service de santé, payables en dehors des circonscriptions où résident les directeurs de ces services, sont acquittées soit par l'émission de mandats payables pour le compte du trésorier de leur résidence, soit ordonnancées par les intendants militaires. Dans les territoires où, en raison du peu d'importance des crédits délégués, il n'est pas jugé utile de confier aux directeurs du service du matériel et des bâtiments et du service de santé l'ordonnancement de leurs dépenses, ces dernières sont également ordonnancées par les intendants militaires.

Art. 13.— Le directeur de l'intendance centralise les comptabilités financières relatives à l'emploi des crédits qui lui sont délégués. Il reçoit, à cet effet, périodiquement, de tous les ordonnateurs sous-délégués, les justifications et les documents dont la production est exigée par les règlements financiers ou par les instructions du ministre. Il centralise de la même manière les situations périodiques établies en exécution des instructions sur la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 14.— A l'égard des ordonnateurs sous-délégués, le directeur de l'intendance a le devoir de s'assurer de la réalité et de la régularité des dépenses. Il procède ou fait procéder aux recensements de matériel, inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le ministre, soit par le chef du groupe de territoires, soit par le commandant supérieur des troupes.

Toutefois, en ce qui concerne le service du matériel et des bâtiments et le service de santé, il ne procède aux recensements, inventaires et vérifications sur place qu'à la demande des directeurs de service intéressés ou sur l'ordre des autorités supérieures susindiquées.

A l'égard des intendants militaires, il exerce une surveillance permanente sur toutes les opérations de leur service.

Art. 15.— Lorsque les intendants militaires sont chargés d'ordonnancer les dépenses du service du matériel et des bâtiments du service de santé, ils n'ont pas qualité pour discuter l'opportunité de ces dépenses. Mais comme ils sont responsables des mentions et justifications mises à l'appui des titres de paiement qu'ils délivrent ils ont pouvoir pour en vérifier l'exactitude.

Art. 16.— Le directeur de l'intendance soumet, par l'intermédiaire du commandant supérieur des troupes, les cahiers des charges et les marchés des services militaires à l'approbation soit du haut commissaire, soit du gouverneur. Il procède ou fait procéder à la passation des marchés par adjudication publique.

En ce qui concerne les adjudications du service du matériel et des bâtiments et du service de santé, les cahiers des charges sont préparés par le directeur compétent, conformément aux conditions générales arrêtées pour le territoire, et transmis pour visa au directeur de l'intendance. Ce dernier n'est pas juge de l'opportunité de la passation du contrat, ni des conditions d'ordre technique, mais il doit s'assurer de l'observation de toutes les formalités réglementaires et veiller à l'insertion des clauses juridiques et financières susceptibles de garantir les intérêts du Trésor.

Les marchés sur appel d'offres ou par entente directe sont préparés et souscrits par les directeurs des services intéressés. Ils sont visés par le directeur de l'intendance et soumis à l'approbation soit du haut commissaire, soit du gouverneur, dans les mêmes conditions que les marchés par adjudication.

Les achats sur facture sont effectués par les soins des directeurs ou des chefs de service ou d'établissement.

Les contrats relatifs aux achats ou locations d'immeubles sont préparés par les directeurs des services intéressés, mais ils sont toujours passés, quelle que soit leur importance, par le directeur de l'intendance. Ils sont approuvés dans les mêmes formes que les marchés.

Les actes de prorogation ou de résiliation sont également soumis aux mêmes règles que les marchés qu'ils concernent.

Les ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers appartenant à l'Etat ou aux corps de troupes ne peuvent avoir lieu sans l'intervention des fonctionnaires de l'intendance, conformément aux articles 211 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique.

Art. 17.— Le haut commissaire peut déléguer le pouvoir d'approuver les contrats des services militaires :

1^o Au secrétaire général du gouvernement général ;

2^o Au commandant supérieur des troupes ou, à défaut, à l'officier chargé de le remplacer pendant son absence ; ou, dans une limite qu'il fixe, à l'ordonnateur secondaire ;

3^o Aux gouverneurs.

Dans ce cas, les intendants chefs de service dans les territoires autres que celui où réside le gouverneur général ou le gouverneur remplissent les fonctions dévolues aux directeurs de l'intendance par l'article précédent. Les contrats sont soumis à l'approbation des gouverneurs par les officiers généraux ou supérieurs investis du commandement territorial.

Les gouverneurs des territoires secondaires approuvent les contrats qui leur sont soumis dans les formes et conditions déterminées par l'article 16 ci-dessus.

Art. 18.— Les attributions du service de l'intendance, en ce qui concerne l'administration intérieure des corps de troupes, sont définies par l'article 5 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales. Elles sont exercées conformément aux prescriptions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer.

Les fonctionnaires de l'intendance sous-délégués des crédits s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer.

Ils passent des revues d'effectifs, quand ils en reçoivent l'ordre du ministre, du commandant supérieur des troupes ou des généraux.

Ils procèdent périodiquement et inopinément aux vérifications de caisse et au recensement du matériel ; ils visent toutes les pièces de dépenses et de recettes, d'entrée et de sortie, concernant les corps, les compagnies et détachements formant corps.

Ils vérifient et régularisent les comptes des ordinaires, des cercles, des mess ou popotes, des foyers militaires, etc. Ils peuvent être chargés par délégation du commandement de la surveillance administrative de ces organismes.

Art. 19.— Lorsque dans l'exercice des attributions définies à l'article précédent il se produit des conflits ou des divergences d'appréciation entre le service de l'intendance et les chefs de corps, le commandement, saisi de la question par les deux parties, prononce ou, selon les cas, prend les ordres du ministre.

Art. 20.— Le directeur de l'intendance, absent du groupe de territoires ou empêché, est remplacé par le fonctionnaire de l'intendance le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent dans le groupe.

Le directeur de l'intendance en mission à l'intérieur du groupe chargé de l'expédition des affaires courantes, son

adjoint ou le fonctionnaire de l'intendance le plus ancien en service dans la place.

Lorsqu'il ne reste plus aucun fonctionnaire dans l'intendance en service dans le groupe, le commandant supérieur en rend compte au ministre. L'ordonnement des dépenses militaires est assuré pendant la durée de l'intérim par un officier désigné par le haut commissaire, ou le gouverneur du territoire principal, sur la proposition du commandant supérieur des troupes, mais cet officier n'exerce aucune des attributions dévolues au directeur de l'intendance par le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Art. 21.— Les intendants militaires sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par d'autres fonctionnaires de leurs corps présents dans le territoire désignés par le commandant supérieur des troupes sur la proposition du directeur de l'intendance.

Art. 22.— Lorsque la suppléance d'un intendant ne peut être exercée par un autre intendant, elle est attribuée à l'officier d'administration chef du bureau de l'intendance, ou à un officier plus ancien ou d'un grade plus élevé que le précédent désigné par le commandant supérieur des troupes, sur la proposition du directeur de l'intendance.

Lorsque dans un territoire secondaire, il n'existe pas de fonctionnaires de l'intendance, les fonctions d'ordonnateur sous-délégué sont conférées à un chef de corps ou de service militaire ayant rang d'officier ou, à défaut, au secrétaire général ou au fonctionnaire qui en tient lieu, mais ces officiers ou ces fonctionnaires n'exercent, vis-à-vis des corps et services, aucune des attributions qui sont dévolues aux membres du corps de l'intendance par le dernier paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juin 1906.

Art. 23.— Les officiers qui suppléent les intendants militaires n'exercent aucune des attributions définies par le dernier paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Ils ne peuvent ordonner aucune dépense, si ce n'est à titre provisoire, l'ordonnement définitif étant effectué à titre de régularisation, par le titulaire du poste lorsqu'il reprend ces fonctions.

Art. 24.— En cas de mobilisation ou dans les colonnes d'opérations, le service de l'intendance fonctionne conformément aux instructions données par le ministre et par le commandant supérieur des troupes en se rapprochant dans la mesure du possible des règles suivies en France aux armées en campagne, sous réserve des différences inhérentes à l'organisation des territoires, ainsi que des dispositions particulières à chaque groupe de territoires en matière de réquisitions militaires.

Art. 25.— Le ministre de la France d'outre-mer peut prescrire, dans certains groupes de territoires, la constitution de directions subordonnées de l'intendance. Dans ce cas, le directeur de l'intendance prend le titre de directeur général.

Dans les bases stratégiques en temps de guerre ou lorsque l'état de siège y est proclamé, l'intendant militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans la base devient directeur de l'intendance des forces terrestres de la base stratégique et il peut être désigné comme directeur des services de l'intendance et des commissariats des forces armées de la base stratégique. Il relève directement du commandant de la base stratégique.

Le service de l'intendance est assuré dans ces bases stratégiques conformément aux dispositions en vigueur sur la défense des bases stratégiques.

Art. 26.— Les fonctionnaires de l'intendance remplissent aux armées les fonctions d'officiers d'état civil ou d'officiers publics dans les conditions fixées par la loi du 8 juin 1893.

Art. 27.— Une instruction du ministre de la France d'outre-mer précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 28.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

DÉCRET n° 54-1327 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

(Du 27 décembre 1954.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi susvisée du 30 novembre 1950 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La loi susvisée n° 53-1081 du 4 novembre 1953 est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux *Bulletins officiels* des ministères intéressés.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

DÉCRET n° 54-1331 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour 1955.

(Du 27 décembre 1954.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;
Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 9 décembre 1954,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1955, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.529 millions de francs.

Art. 2.— La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française.....	778.400.000 F.
Madagascar.....	389.200.000
Afrique équatoriale française.....	139.000.000
Cameroun.....	125.100.000
Nouvelle-Calédonie.....	19.460.000
Togo.....	41.700.000
Océanie.....	11.120 000
Somalis.....	20 850.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	4.170.000

1.529.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

DÉCRET n° 54-1332 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, pour le paiement en 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

(Du 27 décembre 1954.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;
Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution

d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu les décrets n° 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953, modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 9 décembre 1954.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour le paiement au titre des années 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, est fixé à 117.070.000 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme par territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Afrique occidentale française.....	21.640.000 F.
Madagascar.....	59.070.000
Comores.....	530.000
Afrique équatoriale française.....	1.820 000
Cameroun.....	1.760.000
Nouvelle-Calédonie.....	5.860.000
Togo.....	270.000
Océanie.....	1.160.000
Somalis.....	360.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.290.000
Inde (pour régularisation).....	22 310.000

117 070.000 F.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

LOI n° 54-1295 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

(Du 29 décembre 1954.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant après la durée légale, élus conseillers généraux ou conseillers municipaux ou, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, membres d'une assemblée locale ou municipale, et ayant opté pour l'exercice de leur mandat, sont placés d'office en congé spécial sans solde jusqu'à la fin de leur mandat. Ce congé ne peut avoir pour effet de prolonger le lien qui rattache l'intéressé au service. Sa durée ne peut dépasser la limite d'âge de l'intéressé.

Le congé spécial pour exercice de fonctions électives n'est pas interruptif d'ancienneté ; sa durée entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

Les militaires qui en bénéficient ne peuvent être promus au choix, mais peuvent être, le cas échéant, promus à l'ancienneté avec dispense de la condition du temps de commandement ou de service à la mer.

Art. 2.— Les militaires n'ayant pas entièrement satisfait aux obligations de l'engagement spécial exigé pour la scolarité dans les écoles militaires ne peuvent bénéficier des dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent.

Art. 3.— Les dispositions de la présente loi sont applicables aux intéressés avec effet rétroactif à la date de leur dernière élection sans que cette disposition puisse porter atteinte aux droits acquis par eux jusqu'à la date de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

LOI n° 55-26 ratifiant le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

(Du 5 janvier 1955).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est ratifié le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

LOI n° 55-27 ratifiant le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

(Du 5 janvier 1955).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est ratifié le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

LOI n° 55-29 ratifiant le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises.

(Du 5 janvier 1955).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est ratifié le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant la délibération du 22 novembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

DÉCRET reportant exceptionnellement l'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale des E. F. O.

(Du 3 février 1955).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La première session ordinaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira exceptionnellement entre le 15 mai et le 15 juin 1955.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JUGLAS.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 53-1081 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

(Du 4 novembre 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« De même, il pourra être procédé au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des jeunes Français résidant à l'étranger, avant les dates normalement prévues pour les jeunes gens de leur classe d'âge ».

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les ressortissants étrangers, âgés de dix-huit ans six mois à vingt-cinq ans révolus, résidant en France de façon permanente ou y séjournant plus d'une année, en une ou plusieurs fois, sont assujettis au service militaire en France dans des conditions assurant une réciprocité avec les dispositions en vigueur dans leur pays d'origine en ce qui concerne les ressortissants français ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 263 f.c., portant création d'une régie d'avances destinées au paiement des dépenses entraînées par les recherches de la mission géologique.

(Du 14 février 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, article 149 ;

Vu l'ordre de mission n° 1926 du 28 décembre 1954 chargeant M. Aubert de la Rue (Edgar) de mission géologique en Océanie, dépenses imputables au budget FIDES, section générale, chapitre 1055, article 1, paragraphe 7 ;

Vu la nécessité pour M. Aubert de la Rue de se rendre dans des localités où il n'y a pas de comptable ou d'agent spécial ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité et l'avis conforme du trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une caisse d'avances destinées au paiement des dépenses entraînées par des recherches de la mission géologique dans les E. F. O.

Le maximum de l'avance dont cette caisse peut être dotée est fixée à 200.000 FCP.

Art. 2. — Le régisseur de cette caisse aura la faculté, sans attendre l'épuisement complet de sa provision, de se faire mandater une nouvelle avance d'un montant égal à celui des dépenses qu'il aura justifiées.

Art. 3. — A titre exceptionnel, un délai de trois mois est accordé au régisseur pour la production des justifications lorsque les travaux de prospection auront lieu dans les archipels : Australes, Gambier ou Marquises.

Art. 4. — M. Aubert de la Rue (Edgar), maître de recherches, est nommé régisseur de cette caisse d'avances,

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 268 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation et supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des centimes additionnels de la chambre de commerce et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercices 1952, 1953 et 1954.

(Du 14 février 1955)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation et supplémentaire, exercices 1952, 1953 et 1954, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent quatre vingt neuf mille cent soixante francs*, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes	1.207 »	
Patentes proportionnelles.....	370 »	
40 % C.C.....	157 »	
Total de la perception.....	1.734 »	

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Ex. 1953.

Patentes fixes.....	11.385 »	
Patentes proportionnelles.....	2.400 »	
40 % C.C.....	1.354 »	
Total de la perception.....	15.139 »	

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1954.

Patentes fixes.....	174.291 »	
Patentes proportionnelles.....	15.885 »	
5 % C.C.....	9.442 »	
Impôt sur les C.I.C.E.	67.000 »	
Total de la perception.....	266.618 »	

PERCEPTION DE TAIOHAE (Maquises Nord).

Rôle supplémentaire - Ex. 1954.

Patentes fixes	4.000 »	
Patentes proportionnelles.....	1.400 »	
5 % C.C.....	269 »	
Total de la perception.....	5.669 »	
Total général.....	289.160 »	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 10 mars 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 271 a.a., modifiant l'arrêté n° 1074 a.p.a. du 25 août 1951 sur le régime des prisons du territoire.

(Du 15 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps;

Vu le décret du 3 septembre 1893 sur le travail des détenus à l'extérieur de la prison;

Vu l'arrêté n° 1074/a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire;

Le conseil privé entendu le 14 février 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 1074/a.p.a. du 25 août 1951 est modifié comme suit :

Après « sous l'autorité du secrétaire général », lire « par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 286 a.e., portant fixation des prix de vente maxima de l'huile brute de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 16 février 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939, pris pour l'application aux territoires français d'outremer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 4745 a.e. du 30 octobre 1954 portant fixation des prix de vente de l'huile de coprah et du savon;

Vu l'arrêté n° 184 a.e. du 29 janvier 1955 portant fixation des prix d'achat minima du coprah aux producteurs;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 février 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente maxima des produits ci-après de fabrication locale sont fixés comme suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine 22 fr. 14 le kilo nu.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage..... 20 fr. 62 —

Au détail, à Papeete..... 23 fr. 20 —

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage 12 fr. 48 —

Au détail à Papeete..... 14 frs —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine..... 30 fr. 70 le litre nu.
 Au détail, à Papeete... 34 fr. 50 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret susvisé du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 287 co., annulant vingt neuf liquidations irrécouvrables émises au titre des permis de chasse des exercices 1946, 1947 et 1948, perception de Tahiti, pour une somme de mille quatre cent quatre vingt dix francs.

(Du 16 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 7 avril 1939 relatif au mode d'application du décret du 9 mai 1939 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer ;

Vu la demande d'annulation du 20 octobre 1954 de Monsieur le trésorier-payeur ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 février 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées comme irrécouvrables les liquidations suivantes :

Perception de Tahiti

Liquidation 66 - Ex. 1946 - Lucas (Charles).....	50 »
» 8 » » Tetua (Roa).....	90 »
» 4 » » Tipal (William).....	50 »
» 107 » » Van Bastolaer (Francis)..	50 »
» 26 » » Walker (Kendell).....	50 »
Total.....	290 »

Liquidation 188 - Ex. 1947 - Gooding (Alden).....	50 »
» 71 » » Tetua (Roa).....	50 »
» 169 » » Tumataroa (Itaia).....	50 »
» 9 » » Van Bastolaer (Francis)..	50 »
» 104 » » Walker (Kendell).....	50 »
Total.....	250 »

Liquidation 110 - Ex. 1948 - Aplin (Jane).....	50 »
» 100 » » Daulin (Roger).....	50 »
» 193 » » Iotefa (Tihoti).....	50 »
» 33 » » Kenny (Kenneth).....	50 »
» 220 » » Leverd (Henri).....	50 »
» 105 » » Matautau (Pahio).....	50 »
» 289 » » Mac Kai (Fred).....	50 »
» 305 » » Marama (Paheo).....	50 »
» 258 » » Noble (Edwin).....	50 »
» 203 » » Puarai Mau.....	50 »
» 101 » » Sewell (Talbot).....	50 »
» 86 » » Teriitahi (Félix).....	50 »
» 23 » » Tetua (Roa).....	50 »
» 162 » » Teravero A.	50 »
» 261 » » Tumataroa (Itaia).....	50 »
» 311 » » Teharuru (Raparū).....	50 »
» 41 » » Van Bastolaer (Francis)..	50 »
» 280 » » Sin Chung c i. n° 4082..	50 »
» 7 » » Chan San c i. n° 3743....	50 »
Total.....	950 »
Total général.....	1490 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
 chargé de l'expédition des affaires
 courantes,*

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 290 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la Chambre de Commerce et de la taxe sur les procurations, exercice 1954, de la perception de Rikitea (Gambier).

(Du 18 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (3^e), exercice 1954, de la perception de Rikitea, (Gambier), s'élevant à la somme totale de : *Vingt trois mille quatre cent quarante cinq francs*, savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).**Rôle supplémentaire (3^e) - Ex. 1954**

Patentes fixes.....	1.496 »
Patentes proportionnelles.....	833 »
5 % C.C.....	116 »
Taxe sur les procurations.....	21.000 »
Total de la perception.....	23.445 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 15 mars 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1955.

Le gouverneur,

Par délégué :

Le secrétaire général p. i.,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 296 d., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 21 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme 50.009 du 18 janvier 1955 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, la délibération du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant une surtaxe à l'exportation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1955.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 16 décembre 1954, adopté la délibération suivante :

Article 3. —

Surtaxe sur la nacre : 1.000 francs par tonne exportée.

Surtaxe sur les produits de la culture du cocotier :

500 francs par tonne de coprah exportée ;

500 — — de coco râpé exportée ;

1.100 — — d'huile de coco exportée.

Le président,
ILARI.

Un secrétaire,
ALEXANDRE.

DÉCISION n° 297 t.p., nommant une commission chargée de l'étude des conditions d'installation de dépôt d'hydrocarbures à Makatea.

(Du 21 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1887 promulguant dans le territoire le décret du 21 juin 1887 qui rend applicable aux Etablissements français de l'Océanie le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole et des hydrocarbures dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 10 août 1926 modifiant divers articles et paragraphes de l'arrêté du 28 août 1913 modifié par l'arrêté du 13 novembre 1913, réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole et des hydrocarbures dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minérale et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 40 mai 1933 réglementant les installations des dépôts d'hydrocarbures aux T.O.M. et la constitution de réserves ;

Vu la circulaire ministérielle n° 694. D.N. du 23 mai 1933,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est nommé une commission composée de :

M. le secrétaire général du gouvernement	président ;
un représentant de l'assemblée territoriale	membre ;
un représentant de la chambre de commerce	—
le chef du service des travaux publics et des mines	—
le chef du service des affaires économiques	—
le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances	—
le chef du service des douanes et contributions	—
le chef du service de l'hygiène	—
l'ingénieur-adjoint au chef du service des travaux publics et des mines	secrétaire.

Cette commission procédera à l'étude des conditions d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures en vrac à Makatea.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, notifiée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 298 a.e., ouvrant à la plonge aux huîtres nacrées les lagons et baies de l'archipel des Marquises.

(Du 21 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 fixant les conditions auxquelles est soumise la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 179 du 27 mars 1929 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeurs à nu, ensemble les arrêtés n° 63 du 16 janvier 1953 et n° 77 élev. du 17 janvier 1955 fixant les modalités d'application du décret du 21 janvier 1904 ;

Vu le télégramme n° 31 du 4 février 1955 du chef de la circonscription des îles Marquises,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A titre d'essai les baies et lagons de l'archipel des Marquises sont ouvertes à la plongée des huîtres nacrées par plongeurs à nu du 1^{er} mars au 30 mai 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 302 a.a., modifiant l'arrêté n° 223 a.a. du 7 février 1955 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le 27 février 1955, date de l'élection d'un délégué à l'Assemblée territoriale.

(Du 22 février 1955).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 223 a.a. du 7 février 1955 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants le 27 février 1955, date de l'élection d'un délégué à l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 223 a.a. du 7 février 1955 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :seront fermés de 0 à 24 heures le dimanche 27 février 1955.

lire :seront fermés de 0 à 20 heures 30 le dimanche 27 février 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 305 a.a., portant autorisation de virements et ouvertures de crédits au budget de la Commune de Papeete, exercice 1954.

(Du 23 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la Commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 386 a.a. du 4 mars 1954 approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1226 a.a. du 21 août 1954 approuvant le budget supplémentaire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1954 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 4 décembre 1954 ;

Le conseil privé entendu le 19 février 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la Commune de Papeete, exercice 1954, les virements de crédits ci-après :

Crédits annulés

Du chap. 2 art. 2	60.000
Du chap. 2 art. 12	100.000
Du chap. 2 art. 2	50.000
Du chap. 2 art. 3	60.000
Du chap. 5 art. 5	40.000
Du chap. 5 art. 5	30.000
Du chap. 5 art. 8	50.000

Crédits ouverts

à virer au chap. 2 art. 13	160.000
à virer au chap. 2 art. 15	50.000
à virer au chap. 5 art. 4	100.000
à virer au chap. 5 art. 6	80.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 307 f.c., fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service des chefs de circonscription du territoire des E.F.O.

(Du 23 février 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la F.O.M. ;

Vu le décret du 27 décembre 1954 portant majoration des taux fixés par le décret du 15 avril 1949 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 838 f.c. du 4 juillet 1951 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux annuels, en monnaie locale, des indemnités pour frais de représentation et de service des chefs de circonscription du Territoire des E.F.Q. sont fixés comme suit :

Circonscriptions	à compter du 1 ^{er} janvier 1954	à compter du 1 ^{er} avril 1954
Iles Sous-le-Vent	39.000	48.000
Tahiti et dépendances	31.200	38.400
Tuamotu-Gambier	34.200	38.400
Australes	23.400	28.800
Marquises	31.200	38.400

Art. 2. — Les indemnités dues aux chefs des circonscriptions des Tuamotu-Gambier et des Australes ne peuvent se cumuler.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1955.

J. TOBY.

ADDITIF n° 279 i.p. à la décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954 portant renouvellement, octroi et transformation de bourses et demi-bourses locales pour l'année scolaire 1955.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1955 les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

2°) Demi-bourses.

C.- Ecole des sœurs.

Boosie Agnès

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1.— Par arrêté n° 231 c.p. du 9 février 1955.— Est inscrit au tableau d'avancement de 1955 dans le cadre secondaire des travaux publics et des gardiens de phare :

Pour ouvrier d'art hors classe avant 3 ans :

M. Lonjon (Gaëtan), ouvrier d'art de 1^{re} classe.

2.— Par arrêté n° 232 c.p. du 9 février 1955.— Est promu pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Ouvrier d'art hors classe avant 3 ans :

M. Lonjon (Gaëtan), ouvrier d'art de 1^{re} classe.

3.— Par arrêté n° 253 c.p. du 11 février 1955.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 dans le cadre local de l'enseignement :

1^o CADRE SUPERIEUR :*Pour instituteur-chef de 3^{me} classe :*

(après concours)

M. Picard Louis, instituteur principal de 3^{me} classe.

Pour institutrice ppale ou instituteur ppal de 3^{me} classe :

Mmes Marcantoni Anna

Firiapu Ani

Heuberger Teraipoia

MM. Sanford Francis

Pihaatae Jiémite

institutrices et instituteurs ppaux de 4^{me} classe.

Pour institutrice ppale ou instituteur ppal de 4^{me} classe :

Mmes Ariitai Erina

Rereao Moea

Aives Terena

Mlle Anahoa Marcelle

MM. Teaniniuraitemoana Tihoti

Vidal André

Maoni René

institutrices et instituteurs ppaux de 5^{me} classe.

Pour institutrice ppale ou instituteur ppal de 5^{me} classe :

(après concours)

Mmes Moins Sylvie

Reiatua Simone

Snow Louise

Bertin Thérèse

institutrices de 4^{me} classe.

Lucas Aimée

institutrice de 1^{re} classe.

MM. Montillier Pierre

Fichaux Michel

Hahe Ateni Gabriel

instituteurs de 4^{me} classe.

Pour instituteur ou institutrice hors-classe avant 3 ans :

Mme Teriihauaitu Hinaraurea

M. Mau Puarai

institutrice et instituteur de 1^{re} classe.

Pour institutrice de 1^{ère} classe :

Mmes Pater Jeanne

Bennett Marie

institutrices de 2^{me} classe.

Pour institutrice ou instituteur de 3^{me} classe :

Mmes Sanford Averii

Thirel Blanche

M. Hari Noël

institutrices et instituteur de 4^{me} classe.

Pour institutrice ou instituteur de 4^{me} classe :

Mmes Juventin Laurina

Blanchard Nadia

Sage Evalinnes

Guillots Ida

Estall Tetuanui

Bernardino Laurianne

Mlles Ueva Vahinerii

Tehei Ahurau

Richerd Marguerite

MM. Drollet Félix

Tuarau Adrien

institutrices et instituteurs de 5^{me} classe.

Pour institutrice ou instituteur de 5^{me} classe :

Mmes Teriicooiterai Jeanne

Teriitehau née Mahuta

Tapi née Mahuta

Bourgade Tetua

Amiot Vitanie

Maamaatuaiahutapu Stella

Ebb Henriette

Mlle Vii Germaine

M. Juventin Jean

institutrices et instituteur de 6^{me} classe.

Pour institutrice ou instituteur de 6^{me} classe :

Mmes Drollet Claire

Manjard Elise

Faarua Teraiharuru

Tehuritaua Suzanne

Herveguen Diane

MM. Caspar Eddy

de Mostuejouis Gabriel

institutrices et instituteurs de 7^{me} classe.

Pour institutrice ou instituteur de 7^{me} classe :

Mmes Pizzo Yolande (ancienneté)

Granclaude Daisy

Chaze Annette (ancienneté)

Sergent Claudine

Flohr Irène

Richmond Stella

Amaru Tetuaehuri

Salmon Vaite

Lin Sing Marguerite

Varney Eliza

Tavere Odyle

Le Gayie Tuianu

Lehartel Jacqueline

Terevaura Violette

Mlles Lequerré Hélène

Ateo Georgine

Richerd Madeleine

Lemaire Laïza

Urautia Timerivaerota

MM. Teriicooiterai Henri

Tama Teriivaetua

Salmon Elie

Hervé Guy

Villierme Roger

Terorotua Albert
Pedupèbe Emile
Pratx Jean

institutrices et instituteurs de 8^{me} classe.

2^o) CADRE SECONDAIRE :

Pour moniteur principal de 2^{me} classe :

MM. Tua Taurai
Teamo Tama

moniteurs principaux de 3^{me} classe.

Pour monitrice hors-classe avant 3 ans :

Mme Marcantoni Marie-Louise, monitrice de 1^{re} classe.

Pour moniteur de 4^{me} classe (ancienneté)

MM. Teriitevaearai Auguste
Richmond Willy

moniteurs de 5^{me} classe.

Pour monitrice ou moniteur de 5^{me} classe :

Mme Terorotua Joséphine
Mlle Toofanuiteraicfa Madeleine
M. Tapa Maiti

monitrices et moniteur de 6^{me} classe.

Pour monitrice de 6^{me} classe :

Mme Sarciaux Eliza, monitrice de 7^{me} classe.

Pour monitrice ou moniteur de 7^{me} classe :

Mmes Tapa Louise
Malinowski Mina
Urarii Pauline
Taputu Teriitaria
MM. Bessert Raufea
Constantin Robert

monitrices et moniteurs de 8^{me} classe.

4.— Par arrêté n° 254 c.p. du 11 février 1955.— Sont promus aux dates et grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

1^o) CADRE SUPÉRIEUR :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Instituteur-chef de 3^{me} classe :
(après concours)

M. Picard Louis, instituteur principal de 3^{me} classe.

Institutrices et instituteur principaux de 3^{me} classe :

Mmes Marcantoni Anna
Firiapu Ani
Heuberger Teraipoia
M. Sanford Francis

institutrices et instituteurs principaux de 4^{me} classe.

Institutrices principales de 4^{me} classe :

Mmes Ariitai Erina
Rereao Moea
Alves Terena

Mlle Anahoa Marcelle

institutrices principales de 5^{me} classe.

Institutrices et instituteurs principaux de 5^{me} classe :
(après concours)

Mmes Moins Sylvie
Snow Louise
Bertin Thérèse

institutrices de 4^{me} classe.

Lucas Aimée

institutrice de 1^{re} classe.

MM. Montillier Pierre
Fichaux Michel
Hahe Ateni Gabriel

instituteurs de 4^{me} classe.

Institutrice et instituteur hors-classe avant 3 ans :

Mme Teriihauaitu Hinaraurea
M. Mau Puarai

institutrice et instituteur de 1^{re} classe.

Institutrices de 1^{re} classe :

Mmes Pater Jeanne
Bennett Marie
institutrices de 2^{me} classe.

Institutrices de 3^{me} classe :

Mmes Sanford Averii
Thirel Blanche
institutrices de 4^{me} classe.

Institutrices et instituteurs de 4^{me} classe :

Mmes Juventin Laurina
Blanchard Nadia
Sage Evalinnes
Guillots Ida
Estall Tetuanui
Bernardino Laurianne

Mlles Ueva Vahinerii
Tehei Ahurau
Richerd Marguerite

MM. Drollet Félix
Tuarau Adrien

institutrices et instituteurs de 5^{me} classe.

Institutrices et instituteurs de 5^{me} classe :

Mmes Ebb Henriette
Teriirooïterai Jeanne
Teriitehau née Mahuta
Tapi née Mahuta
Bourgade Tetua
Amiot Vitanie
Maamaatuaiahutapu Stella

Mlle Vii Germaine
M. Juventin Jean

institutrices et instituteur de 6^{me} classe.

Institutrices et instituteurs de 6^{me} classe :

Mmes Drollet Claire
Manjard Elise
Faaruia Teraiharuru
Tehuritaua Suzanne
Herveguen Diane

MM. Caspar Eddy
de Mostuejouis Gabriel (RSM : 10 mois 29 jours)

institutrices et instituteurs de 7^{me} classe.

Institutrices et instituteurs de 7^{me} classe :

Mmes Pizzo Yolande (ancienneté)
Granclaude Daisy
Chaze Annette (ancienneté)
Sergent Claudine
Flohr Irène
Richmond Stella
Amaru Tetuachuri
Salmon Vaite

Lin Sing Marguerite
 Varney Eliza
 Taveré Odyle
 Le Gayic Tuianu
 Lehartel Jacqueline
 Terevaura Violette
 Mlles Lequerré Hélène
 Ateo Georgine
 Richerd Madeleine
 Lemaire Laïza
 Urautia Timerivacrota
 MM. Teriierooiterai Henri
 Tama Teriivaetua
 Salmon Elie
 Hervé Guy
 Villierme Roger
 Terorotua Albert
 Pedupèbe Emile
 Pratz Jean

institutrices et instituteurs de 8^{me} classe.

Pour compter du 1^{er} février 1955 :

Institutrice ppale de 5^{me} classe (après concours) :

Mme Reiatua Simone, institutrice de 4^{me} classe.

Instituteur de 3^{me} classe :

M. Hari Noël, (RSM : 13 ans, 2 mois), inst. de 4^{me} cl.

2^o) CADRE SECONDAIRE :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Moniteurs principaux de 2^{me} classe :

MM. Tua Taurai
 Teamo Tama

moniteurs principaux de 3^{me} classe.

Monitrice hors-classe avant 3 ans :

Mme Marcantoni Marie-Louise, monitrice de 1^{re} classe.

Moniteurs de 4^{me} classe (ancienneté)

MM. Teriitevacarai Auguste
 Richmond Willy

moniteurs de 5^{me} classe.

Monitrices et moniteur de 5^{me} classe :

Mme Terorotua Joséphine
 Mlle Toofanuiteraiefa Madeleine
 M. Tapa Maiti

monitrices et moniteur de 6^{me} classe.

Monitrice de 6^{me} classe :

Mme Sarciaux Eliza, monitrice de 7^{me} classe.

Monitrices et moniteur de 7^{me} classe :

Mmes Tapa Louise
 Malinowski Mina
 Urarii Pauline
 Taputu Teriitaria
 M. Bessert Raufea

monitrices et moniteur de 8^{me} classe.

Pour compter du 1^{er} février 1955 :

Moniteur de 7^{me} classe :

M. Constantin Robert, moniteur de 8^{me} classe.

5.— Par décision n° 262 c.p. du 14 février 1955.— M. Parcevaux, professeur licencié 6^e échelon (indice 420), en service au collège Paul Gauguin à Papeete, est autorisé à se faire rejoindre

par sa famille composée de son épouse et de sa fille âgée de 11 ans, domiciliées à : 5, place d'Ainay - Lyon.

A cet effet, une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) Marseille-Papeete sur l'"Eridan" quittant Marseille vers le 18 mai 1955, sera délivrée à la famille de M. Parcevaux.

Dépense imputable au budget local, chapitre 34, article 1.

6.— Par décision n° 273 c.p. du 16 février 1955.— Les élèves dont les noms suivent, ayant subi avec succès les examens de fin d'année scolaire, sont admis à suivre les cours de deuxième année à compter du 1^{er} mars 1955 :

Elèves-infirmiers :

MM. Ressaire,
 Putoa (Albert),
 Schmidt (Bruno),
 Desjardins (Bernard),
 Leou Niu Kuon (Oscar).

Elève-infirmière :

M^{lle} Colombani (Suzanne).

Elèves sages-femmes :

M^{lle} Smith (Aïma),
 M^{me} Mollon (Lydie).

Pour compter de la même date, sont autorisées à redoubler la première année :

Elèves-infirmières :

M^{lles} Fuller (Madge) et Tuuhia (Louise).

7.— Par arrêté n° 275 c.p. du 16 février 1955.— M. R. J. Martet, chargé de mission de la caisse centrale de la France d'outre-mer, est nommé directeur de l'office des changes des Etablissements français de l'Océanie.

8.— Par décision n° 280 c.p. du 16 février 1955.— Est nommé pour compter du 1^{er} février 1955 :

Infirmier stagiaire de 8^e classe :

M. Taruoura (René).

9.— Par décision n° 281 c.p. du 16 février 1955.— Pour compter du 1^{er} mars 1955, sont licenciées les élèves dont les noms suivent qui n'ont pas satisfait aux examens de fin de première année :

Elève-infirmière : M^{lle} Pouru (Sarah) ;

Elève sage-femme : M^{me} Lethulier (Murielle).

10.— Par décision n° 282 c.p. du 16 février 1955.— Un congé administratif de trois mois à passer dans la Métropole, à Bondy (Seine) 16, rue du Chemin-de-Fer, est accordé à M. Allain (Gaston), chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale de la France d'outre-mer (indice 350 - groupe II) en service à Papeete, Tahiti (originaire du territoire).

Il sera délivré à M. Allain (Gaston), qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants respectivement âgés de 17, 11 et 10 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe sur l'"Eridan" quittant Papeete vers le 20 mars 1955.

Dépense imputable au budget local, chapitre 5, article 6.

Avant son départ, M. Allain (Gaston) devra se présenter devant le conseil de santé.

11.— Par décision n° 284 c.p. du 16 février 1955.— Est rapportée la décision n° 2033 c.p. en date du 29 décembre 1954 accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Yeong Atin Ah Kim, contrôleur de 1^{re} classe du service des postes et télécommunications.

12.— Par décision n° 285 c.p. du 16 février 1955.— M^{lle} Putoa (Emilienne), sage-femme stagiaire de 8^e classe, est placée d'office et pour une durée d'un an dans la position de mise en disponibilité sans traitement.

A l'issue de cette période de mise en disponibilité, M^{lle} Putoa (Emilienne) devra se présenter devant le conseil de santé qui déterminera son aptitude physique à la réintégration éventuelle dans son emploi.

13.— Par décision n° 310 c.p. du 23 février 1955.— M^{me} Fanti (Vaite), née Teriierooiterai, institutrice de 5^{me} classe du cadre local de l'enseignement, est placée dans la position de disponibilité sans solde, pour une période de quatre mois, à compter du 5 mai 1955.

14.— Par décision n° 311 c.p. du 23 février 1955.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé à compter du 10 mars 1955 à M^{me} Lehartel (Jacqueline), née Apuarui, institutrice de 8^e classe du cadre local de l'enseignement, en service à l'école de Papara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité de Papeete, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

15.— Par décision n° 312 c.p. du 23 février 1955.— Les élèves sages-femmes dont les noms suivent, ayant subi avec succès les examens de fin d'année scolaire, sont admises en 3^{me} année, à compter du 1^{er} mars 1955 :

M^{me} Doom (Lovicy),
M^{lles} Maamaatua (Eugénie),
Faremiro (Hernance).

Est autorisée à suivre les cours de 3^{me} année, en qualité d'élève sage-femme bénévole, M^{me} Rollin (Laurette).

16.— Par décision n° 313 c.p. du 23 février 1955.— Est licencié de ses fonctions, pour compter du 1^{er} février 1955, M. Pito (Georges), instituteur suppléant, adjoint à l'école de Patio.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 289 f.c. du 16 février 1955.— MM. Lanteirs (Etienne), infirmier principal de 2^e classe du cadre local, et Atani Urarii (François), infirmier principal de 4^e classe du cadre local, sont déférés devant la commission de réforme des fonctionnaires qui se réunira sur la convocation de son président.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 258 i.p. du 14 février 1955.— Sont autorisés à se présenter au concours des bourses métropolitaines en 1955 les élèves :

Cadousteau (Rose),	élève au collège Paul Gauguin ;
Degage (Cyril),	- do -
Estall (Georges),	élève à l'école des Frères ;
Hargous (Odette),	» Sœurs ;
Hiro (Vini),	élève au collège Paul Gauguin ;
Richmond (René),	- do -
Teai (André),	- do -

Le nombre des bourses métropolitaines mises au concours pour l'année 1955 est de sept.

2.— Par décision n° 259 i.p. du 14 février 1955.— Sont supprimées, pour l'année scolaire 1955, les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

1^o — Bourses entières :

a) Collège Paul Gauguin :

Richmond, René,	Mahanora, Arthur,
Mahanora, Richard,	Temanaha, Halley-Opurai.

b) Ecole des Sœurs :

Chebret, Lorraine.

2^o — Demi-bourses :

a) Collège Paul Gauguin :
Cadousteau, Rose, Taiarui, Etienne.

b) Ecole des Sœurs :
Hio, Evelyne, Tiare, Lucie.

Sont accordées, pour l'année 1955, les bourses et demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

1^o — Bourses entières :

a) Collège Paul Gauguin :

Enseignement technique :

Voirin, Gaston, pour le centre d'apprentissage, section fer, deuxième année ;

Lequerré, Maurice, pour le centre d'apprentissage, section fer, première année - (bourse attribuée à l'essai pour trois mois).

Enseignement du premier degré :

Kehu, Tepuhi,	Richmond, Benjamin,
Richmond, Pierrot,	Tane a Fauura.

b) Ecole des Sœurs :

Enseignement ménager :

Mahinui, Iris.

Enseignement du premier degré :

Pautu, Emilie.

2^o — Demi-bourses :

a) Collège Paul Gauguin :

Enseignement du second degré :

Tepa, Marie Stella.

Enseignement technique :

Tehei, Félix Teiho, pour le centre d'apprentissage, section bois - (bourse accordée à l'essai pour trois mois).

Est transformée en bourse entière, pour l'année scolaire 1955, la demi-bourse précédemment accordée à l'élève :

Mervin, Aurore, pour le collège - second degré.

3.— Par décision n° 299 i.p. du 21 février 1955.— Une bourse entière est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1955, à chacun des élèves ci-après :

Cadousteau (Rose), née le 23 janvier 1939 à Papeete (Tahiti). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans un lycée ou collège de la région provençale.

Hargous (Odette), née le 24 juillet 1938 à Papeete (Tahiti). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans un lycée ou collège de la région parisienne. Se destine à l'enseignement.

Estall (Georges), né le 21 avril 1939 à Raroia (Tuamotu - Etablissements français de l'Océanie). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans une école privée catholique du Morbihan, si possible à l'école Lamennais de Ploërmel.

Richmond (René), né le 24 mars 1937 à Papeete (Tahiti). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) si possible au collège de Collonges-sur-Salève (Haute-Savoie) collège adventiste.

Teai (André), né le 4 avril 1937 à Papeete (Tahiti). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans un lycée ou collège de la région toulousaine, de préférence au lycée de garçons de Toulouse.

Une bourse entière est accordée conditionnellement à l'élève Fauura (Félicité), née le 11 octobre 1935 à Papeete (Tahiti), si elle est reçue au concours d'entrée des écoles d'élèves sages-femmes métropolitaines. Dans ce cas, elle désirerait être affectée à l'école de Marseille.

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 265 j. du 14 février 1955. — Le gendarme Bianco (Charles), affecté au commandement du poste de gendarmerie des Marquises nord en remplacement de l'adjudant Le Houëdec (Julien), est nommé huissier porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire du groupe nord des Iles Marquises.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Bianco prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 15 mars 1955.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 276 p.t. du 16 février 1955. — L'indemnité mensuelle attribuée à M. Lai Fat (c.i. 4081), gérant du central téléphonique d'afareaitu, et à M. Chin Noa (c.i. 3924), gérant du central téléphonique de Paopao (Moorea), respectivement par décisions n° 558 p.t.t. du 18 avril 1952 et 559 p.t.t. du 19 avril 1952, est portée à six cents francs pour compter du 1^{er} janvier 1955.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 260 s. du 14 février 1955. — Les fonctions de médecin arraisonneur et de médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea seront remplies à la fois par le docteur Bellier et le docteur du Peloux de Saint-Romain (Georges).

AVIS OFFICIELS**Enquête de commodo et incommodo**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 21 février 1955, sur une demande formulée par M. Martial Ellacott, demeurant à Papeete (Taunoo), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une raboteuse électrique, puissance 5 HP et une scie électrique, puissance 5 HP dans un hangar édifié sur la propriété de M. Joseph Ellacott sise chemin vicinal de Taunoo.

L'enquête dont il s'agit sera close le 7 mars 1955 à 17 heures.

M. Bernast (Alexis), subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 2 mars 1955, sur une demande formulée par M. M. Bredin, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur un terrain appartenant à M. Calamy sis entre la rue du Quai de l'Uranie et celle du Commandant Destremau une station distributrice d'essence comprenant deux réservoirs souterrains d'une capacité de 6.000 litres chaque.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mars 1955 à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 février 1955.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes,*

Y. GAYON.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant un mois à compter du 2 mars 1955, sur une demande formulée par Madame Ethel Nordman, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence, à l'angle des rues de l'Artémise et du commandant Destremau, comprenant deux pompes et deux citernes d'une capacité de 4.000 litres chaque.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 mars 1955 à 17 heures.

M. Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 février 1955.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 12 février 1955, les membres de la Société "ETABLISSEMENTS Henri GALLOIS et Cie" Société à responsabilité li-

mitée au capital de 6.000.000 de francs dont le siège est à Papeete, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 259 du registre analytique, ont :

I.— Procédé à une augmentation de capital en numéraire de 6.000.000 de francs et porté le capital social à 12.000.000 de francs.

II.— Nommé aux fonctions de co-gérant avec Monsieur Henri Jean Charles GALLOIS et Monsieur Hubert Paul RUSTERHOLTZ déjà investis des mêmes fonctions :

Monsieur René WONG, commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité française, né à Papeete le 19 décembre 1932.

Il a été stipulé que chacun des trois gérants ne pourrait agir qu'avec la signature conjointe de l'un des deux autres.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 21 février 1955.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.

Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 15 février 1955, il a été constitué sous la raison sociale "Roger ALLEGRET et Compagnie", une-société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs ayant son siège à Papeete, Rue Paul Gauguin, et pour objet l'importation, l'exportation, le transit et la consignation de tous produits et marchandises, et spécialement l'exportation du coprah.

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du 15 Février 1955.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par :

- Monsieur Roger Léon Franc ALLEGRET, comptable, demeurant à Papeete,
 - Et Monsieur LO KAI SEN LO A POUNG, employé de commerce, demeurant à Papeete,
- Tous deux de nationalité française.

Vis-à-vis des tiers, les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale et éventuellement d'un tantième aux gérants, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 21 février 1955.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,

Notaire,

Etude de M^e R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire

Du 7 juillet 1951

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de

Première Instance de Papeete le 2 juillet 1954, enregistré et signifié.

Entre Madame Peretiare a TEINAURI, nantie de l'assistance judiciaire pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e GUILPAIN, Défenseur ;

d'une part

Et Monsieur San Francisco AVAE, demeurant à Rurutu (Iles Australes) ;

d'autre part

Il appert que le divorce d'entre les époux TEINAURI-AVAE a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

P. VITRY.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire.

(Décision du 13 avril 1953)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 août 1953, enregistré, signifié et passé en force de chose jugé, il appert que le divorce a été prononcé d'entre le Caporal Chef d'Infanterie Coloniale Edouard Temau a AA et Madame Ileana Tepiu BROTHERS, aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC.

SOCIÉTÉS PAR ACTION

Liste des personnes aptes aux fonctions des Commissaires des Sociétés par action faisant appel à l'Épargne publique.

(Commission prévue par l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 - Réunion du 7 février 1955).

Messieurs : LIAUZUN Jean, Henri
ALLEGRET Roger, Léon, Franc
SCHENCK Henri, Antoine.

Le greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M^e A. RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

Adjudication de la parcelle de terre dépendant du lot B du lotissement des terres Orae et Raupaa dite aussi Tetaraorue sise à Papeete.

A VENDRE

A l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete devant Monsieur le Président dudit Tribunal.

Le vendredi 18 mars 1955 à 8 heures 30 du matin.

En exécution d'un jugement rendu par le dit Tribunal entre les parties à la date du 24 décembre 1954.

Il sera aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Rose PIETRI Vve LAUREY, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, savoir :

- 1) Jacques Kaua LAUREY
- 2) Mireille Ahuura LAUREY
- 3) Thérèse Togi LAUREY

Ayant pour avocat-défenseur M^e A. RICHECŒUR à Papeete,

En présence de :

Monsieur Marcel BARRIER, propriétaire, demeurant à Pirae, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des dits mineurs.

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de la dite ville, le vendredi 18 Mars 1955 à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par la licitation aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

L'immeuble dont s'agit est une parcelle de terre sise à Papeete d'une superficie de 350 mètres carrés environ, dépendant du lot B du lotissement des terres ORAE et RAUPAA dite aussi TETARAORUE.

Elle mesure 17 mètres sur l'Avenue Clémenceau ; 22 mètres 50 sur l'Avenue du Régent Paraita ; 20 mètres sur une autre parcelle de la même terre appartenant à M^{lle} Thérèse LAUREY ; 16 mètres sur le surplus de la propriété de M^{lle} Sarah BUCHIN.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 9 février 1955.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :
LOT UNIQUE : Cent cinquante mille francs. **150.000** frs.

Fait et rédigé par M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 11 février 1955.

A. RICHECŒUR.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N^o 12 du 7/2/55, la nommée Lorita Lisa LI de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le N^o 631 pour l'exploitation d'un commerce de 2^{me} classe — couturière — pâtissière et marchande de boissons hygiéniques. Immeuble sis Rue du Commandant Chessé — Papeete.

N^o 14 du 9/2/55, la nommée Mihitua THOMPSON, de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le N^o 632 pour l'exploitation du bar "MIHI" (Vili-Vala) licence de 3^{me} classe. Immeuble sis à Papeete, Rue Colette et ayant comme fondé de pouvoirs Mr. Etienne COUM CHIN.

N^o 15 du 11/2/55 le nommé Ernest YUNE SOU KONG de nationalité française a été immatriculé au registre analytique sous le N^o 633 pour l'exploitation d'un commerce à bord de la goélette VAHINANO.

N^o 16 du 12/2/55 la nommée MAIHI Denise de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le

N^o 634 pour l'exploitation d'une boulangerie, pâtisserie, couture, restaurant, produits locaux et boissons hygiéniques. Commerce de 2^{me} classe. Etablissement sis à Papara.

N^o 17 du 17/2/55, modification a été apportée au N^o 11 du registre analytique en ce sens que le portefeuille d'assurance de l'agence des compagnies NATIONAL UNION FIRE INSURANCE COMPANY et COMMERCIAL INSURANCE COMPANY est transféré par Mr. J. Frank STIMSON à Mr. Mervil Darrel SHIELDS.

N^o 18 du 18/2/55 la nommée Pitau TEFAATAU de nationalité française a été immatriculée au registre analytique sous le N^o 635 pour l'exploitation d'une boucherie, entreprise frigorifique et vente de produits locaux. Immeuble sis à Papeete, Rue des Ecoles et dénommé MARCHÉ TAHITI et ayant MOU TCHOU c.i. N^o 3731 comme fondé de pouvoirs.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef p.l.,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1955 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	350.229.416	»	Billets en circulation	232.174.625	»
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000	»	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	205.387.201	31
Avances locales et portefeuille	92.389.047	»	Succursales, agences et correspondants	1.283.868	99
Compte courant du Trésor	9.283.447	»	Comptes d'ordre et divers	23.353.891	73
Succursales et Agences	465.038	77			
Comptes d'ordre et divers	7.983.927	26			
Douteux et litigieux	848.741	»			
	462.199.587	03		462.199.587	03

Papeete, le 10 février 1955.

Le Directeur de la Succursale :
P. FERLANDE.

Syndicat des Gens de Mer

(Capitaines, Etat-major de Pont et Machines)

Copie conforme du Procès-verbal de renouvellement du bureau administratif du Syndicat des Gens de Mer (Capitaines, Etat-major de Pont et Machines) à Papeete, pour l'année 1955.

<i>Secrétaire général</i>	TAPOTOFARERANI Louis
<i>Secrétaire-adjoint</i>	COLOMBANI Antoine
<i>Treasorier</i>	GAY André
<i>Treasorier-adjoint</i>	COULON Germain
<i>Conseil d'administration :</i>	
<i>Membre</i>	VOIRIN Alfred
»	CHAVEZ Edwin
<i>Commission de contrôle :</i>	
<i>Membre</i>	TEAI Temarii
»	FAIVRE Max
»	SALMON John
»	JOUETTE René
»	BAMBRIDGE Georges
	<i>Le secrétaire général,</i>
	L. TAPOTOFARERANI.

Société Française de Navigation

S.A. au capital de 525.000 frs CP
Siège social à Papeete

Les actionnaires de la Société Française de Navigation sont convoqués en Assemblée extraordinaire au siège social (bureau Hiro) le 15 mars 1955 à 17 heures.

Ordre du jour :

Réparations du Hiro ;
Examen des comptes ;
Augmentation du capital ;
Divers.

Magasin Pacific

S.A.R.L. au Capital de Fcs 300.000
Papeete

Suivant actes sous seings privés enregistrés à Papeete le 19 février 1955 F° 90 n° 523 et 524, Mr Kongsin c.i. n° 6791 a vendu à Mr Chung Kan c.i. n° 5484 les parts qu'il possède dans la société.

Et Mr Chan Foung Sin c.i. n° 5512 a vendu à Mr Chung Kan c.i. n° 5484 les parts qu'il possède dans la société.

Le gérant,
Chen Chi Pin.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1955.

Prix en feuille : 5 francs.

Table alphabétique et analytique des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																		
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE						BORA-BORA						TAKAROA						
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD
1	21.9	23.5		22.0	29.3	29.2		28.0	09	09	07	03	14	04													
2	21.5	24.9		24.0	27.9	29.3		28.0	07	10	08	07	11	04													
3	21.3	21.9		24.6	28.3	29.7		28.0	08	07	09	04	09	04	07	07											
4	22.1	22.1		24.8	29.3	29.8		28.2	08	12	09	08	08	04	07	06	08	08									
5	21.1	24.0		24.6	29.4	30.2		28.8	08	08	01	02	09	04	07	08											
6	19.5	24.3		23.2	28.7	29.8		28.2	08	08	10	07	00	00	07	06											
7	21.9	25.3		24.2	29.3	29.8		28.2	08	04	03	06	03	09													
8	21.3	25.4		22.4	28.5	30.0		27.2	11	02	09	02	02	05	08	09											
9	21.2	22.0		23.0	28.1	29.9		27.6	05	04	12	04	00	00	07	15	07	04	36	11							
10	22.2	22.0		21.6	28.1	30.0		25.8	06	05	05	04			08	06											
11	22.3	24.9		22.0	30.3	29.5		27.6	10	08	12	09	10	12	07	05											
12	22.0	24.0		23.8	30.3	28.0		28.0	09	13	09	12	09	03	10	15	07	08									
13	22.3	24.0		24.0	29.1	30.0		28.0	01	01	10	10			12	04											
14	22.8	23.7		25.0	30.9	29.5		27.8	08	06	11	03	07	03	09	06											
15	22.4	23.1		25.0	30.9	27.6		27.4	09	09	04	02	06	13	09	06	10	04									
16	22.9	23.6		24.6	29.9	30.0		28.2	08	12	08	12	07	09	07	06											
17	22.9	24.1		25.0	30.0	29.8		27.6	08	13	08	05	04	05	07	06											
18	22.6	24.9		24.0	30.2	30.0		28.4	09	15	08	09			07	08											
19	22.0	22.5		24.6	31.0	29.8		29.0	10	13	18	03	11	10	09	06	03	03									
20	21.4	24.0		24.4	30.6	29.1		29.0	09	10	12	06	10	09	09	08	08	08									
21	22.0	25.2		22.0	30.0	29.8		28.0	08	10	09	05	14	05													
22	21.9	24.0		22.0	28.0	30.9		28.0	08	01	13	07	18	07	08	03											
23	21.2	22.0		22.0	28.2	30.0		28.2	07	04	11	05			09	04	07	04									
24	20.9	24.1		24.6	30.4	30.1		28.2	11	07	16	04	15	10	08	05	06	04									
25	20.1	23.1		24.4	27.2	28.8		29.0	08	06	07	04			09	05	10	06									
26	20.2	20.7		21.6	28.1	28.9		27.0	05	06	03	06	07	06	08	05	08	06									
27	20.1	23.9		21.0	29.8	29.0		28.2	07	06	06	03	09	02	08	04	09	05									
28	21.2	23.3		22.4	28.1	30.7		27.2	08	07	14	03	08	05	14	03	11	06									
29	21.6	22.3		21.8	28.0	30.1		26.2	03	03	03	02	01	02	05	02	10	05									
30	22.6	22.2		21.2	28.1	30.0		26.6	02	07	36	02	22	02	06	06											
31	22.5	24.9		22.6	28.2	30.9		26.4	02	07	16	01	09	03	05	07											

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 8 : Les basses pressions intertropicales descendant jusqu'aux environs du 15^e parallèle il en résulte un régime d'instabilité avec averses fréquentes.

Du 9 au 22 : Sur l'Ouest des Tuamotu et les Iles de la Société l'instabilité prend fréquemment un caractère ora-

geux. Sur les Australes, quelques fronts froids peu actifs passent sans donner de précipitations.

Du 22 au 28 : Une onde barométrique d'Est de faible activité traverse l'Ouest de la région.

Du 29 au 31 : Une formation nuageuse, liée à une dépression passant sur le 35^e parallèle, balaie les Australes.

Résumé climatologique :

Ce mois est marqué par des précipitations anormalement déficitaires sur tout le territoire.

La température, supérieure à la normale sur les Iles Australes, est faiblement inférieure à la moyenne partout ailleurs.

Le chef du service météorologique :

P. GRUOT.

